



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 900

Texte de la question

M Jacques Fleury appelle l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur l'une des conséquences de la création du marché unique en 1993 pour les transporteurs routiers français. En effet, si les transporteurs étrangers circulent sans licence, les transporteurs français sont obligés de se munir d'une ou de plusieurs licences qu'ils sont obligés d'acquies pour exercer leur profession. Qu'advient-il des licences en 1993 ? Seront-elles supprimées dans l'ensemble de l'Europe ? Mais, dans une telle hypothèse, est-il envisagé d'indemniser les transporteurs français qui se verraient ainsi privés d'un élément non négligeable de leur patrimoine ? C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour répondre à l'inquiétude des transporteurs français.

Texte de la réponse

Reponse. - La mise en oeuvre du marché unique des transports en 1993, doit conduire le conseil à donner une pleine application aux obligations qu'impose le traité de Rome, en réalisant une politique commune des transports. Celle-ci comporte notamment : 1o l'établissement de règles communes, applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres ; 2o la fixation des conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un Etat membre. La question posée par l'honorable parlementaire se réfère à cette seconde obligation, dénommée couramment cabotage. L'exigence posée à cet égard par le traité vise à assurer la libre prestation des services en matière de transports nationaux par des transporteurs non résidents. Conformément au traité et à la jurisprudence dégagée par la cour de justice, ces dispositions doivent être appliquées, dans le pays où elles sont rendues, aux mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants. Il revient en outre dans le cas des transports, au conseil, sur proposition de la commission et après consultation du Comité économique et social et de l'assemblée de les déterminer. La situation dans laquelle des transporteurs non résidents pourraient effectuer des transports intérieurs sans autorisations intérieures de transport de zone longue, alors que de telles autorisations ou licences seraient exigées des transporteurs résidents, ne correspond pas au principe rappelé ci-dessus de l'égalité de traitement des transporteurs résidents et des transporteurs non résidents. La France est, dans les discussions qui se déroulent au sein du conseil à ce propos, particulièrement attentive à ce que le régime qui sera établi dans cette matière respecte très strictement ce principe fondamental, de façon à ce que soit assurée l'équivalence des obligations imposées aux transporteurs français et aux transporteurs des autres Etats membres de la Communauté. Il ne lui apparaît pas en particulier que la réalisation du cabotage impose nécessairement la suppression des licences ou autorisations, ni qu'elle interdise la subordination de son exercice par des transporteurs non résidents à des règles particulières visant les mêmes finalités que celles qui ont justifié l'institution de ces titres de transport intérieur. S'il est prématuré, en l'état actuel des discussions du conseil, de définir les conditions communes qui seront effectivement retenues pour assurer l'accès des transporteurs non résidents aux transports intérieurs des Etats membres et d'en tirer des conclusions touchant les différents régimes nationaux qui en découleront, notamment en matière d'autorisations ou de licences de transport, il peut

en revanche être souligné que la France considère, quant à elle, que la mise en œuvre de ces règles présente, d'une part, une moindre urgence que celle qui s'attache à la définition des règles communes relatives aux transports internationaux, et que, d'autre part, la réalisation du cabotage suppose un degré poussé d'harmonisation des conditions de concurrence dans différents domaines techniques sociaux, fiscaux ou réglementaires qui restent encore, à bien des égards, disparates.

Données clés

Auteur : [M. Fleury Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 900

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2241